

Délibération n°B-2025-35

Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Gray

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 juin 2025
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à l'issue du Conseil d'Administration, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n°B-2025-22 du 16 avril 2025 autorisant la présidente à demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Gray.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n°B-2025-22 en date du 16 avril 2025, vous m'avez autorisée à demander réparation dans le cadre d'une incivilité lors d'une intervention pour un prompt secours à domicile le 21 janvier 2025 sur la commune de GRAY. Il s'agissait en l'espèce de faits d'outrage sexiste et sexuel commis par une personne de l'entourage de la victime.

Le 16 avril 2025, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention principal de GRAY sont engagés à la même adresse sur la commune de GRAY pour une personne prétendument inconsciente.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers sont confrontés à une situation identique à celle du 21 janvier 2025. Les protagonistes sont tous visiblement alcoolisés et, de nouveau, le même individu tient des propos à connotation sexuelle dégradants à l'égard du personnel féminin de l'équipage.

Les faits du 16 avril 2025 ont naturellement fait l'objet d'un double dépôt de plainte, SDIS et victime, pour outrages. La procédure porte cette fois-ci le numéro n°04145/00570/2025.

En l'état, l'agent victime n'a pas demandé la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en ma possession, la protection fonctionnelle lui serait accordée.

Je vous précise enfin que l'auteur des faits est convoqué, pour les deux affaires, en audience correctionnelle devant le tribunal de VESOUL le 27 juin prochain.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n° 04145/00570/2025 à :

- demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250623-B-2025-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2025

Publication : 26/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration


Edwige EME